



EXTRAIT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE RIEUX VOLVESTRE

Le Maire de la commune de Rieux Volvestre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs et les durées des différentes catégories de concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de Rieux Volvestre,

ARRETE

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I – conditions générales d'inhumation

Article 1^{er} - Localisation géographique : Sur le territoire de la commune de Rieux Volvestre, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un terrain représentant une superficie totale de 9600 m² est affecté aux inhumations. Les entrées principales sont situées Chemin de la Casterette. Ancien cimetière : 5400 m². Nouveau cimetière : 4200 m². Dont 1140 m² affectés au columbarium et au jardin du souvenir.

Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière : Il est ouvert tous les jours au public aux horaires suivants :

Horaires d'été : du 01 mars au 30 Octobre inclus : de 07H00 à 20H00

Horaires d'hiver : du 1^{er} Novembre au 29 Février inclus : de 08H00 à 19H00

Article 3 - Droits des personnes à une sépulture : En application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.

Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Autorisation d'inhumation : Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite. Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée. Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 5 – Lieux d'inhumation : an : les inhumations sont faites dans les fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour une inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Article 6 – Déroutement de l'inhumation : L'entreprise doit assister à la descente du cercueil dans la fosse jusqu'à la fermeture hermétique de la tombe. L'ouverture de la fosse en pleine terre doit être réalisée 24h au plus et 4h au moins avant l'inhumation. L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille. L'autorisation du Maire sera toujours exigée. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente du corps. De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente du corps par les fossoyeurs qui effectueront le travail sans interruption.

Article 7 – Monuments et inscriptions sur les tombes :

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou la salubrité publique.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe : il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes,...) aux conditions indiquées précédemment.

Article 8 – Dépôt temporaire du corps - DEPOSITAIRE : Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le caveau provisoire est un ouvrage destiné à recevoir temporairement les corps pour une durée Maximale de 6 mois. (Délibération du 14/01/2014)

Chapitre II – Aménagement général du cimetière en six carrés

Article 9 – Organisation territoriale et localisation des sépultures : le cimetière communal est divisé en carré. Chaque carré est divisé en emplacements. Carrés 1 à 4 dans l'ancien cimetière, carrés 5 et 6 dans nouveau cimetière.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédés sont attribués par le Maire, mais un concessionnaire pourra faire part de ses souhaits sans pouvoir toutefois exiger une localisation précise.

Article 10 – Plan du cimetière : Un plan général du cimetière est déposé en Mairie et un plan est affiché à proximité de chaque entrée du cimetière.

Article 11 – Dimensions des emplacements : L'étendue superficielle de terrain à concéder est soit de 4m² pour un tarif de 600,00 Euros soit de 6m² pour un tarif de 900,00 euros. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0,20 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. (Délibération du 12/04/2011)

Article 12 – Décorations et ornement des tombes, du columbarium et du jardin du souvenir :

12-1 / Les tombes : Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et doivent être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Aucune plantation ne doit apparaître dans les entre-tombes ou les allées. Elles ne devront pas gêner le passage et être entretenues régulièrement. La plantation d'arbuste à haute tige est formellement interdite. Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant sans produits chimiques, et en enlevant les fleurs fanées. Des containers sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordures est interdit en d'autres lieux.

12-2 / Le jardin du souvenir : Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées que sur l'emplacement prévu à cet effet. Les services municipaux, chargés de l'entretien enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors du lieu prévu à cet effet ainsi que tous les objets dans l'espace de dispersion.

13-3 / Le columbarium : Les fleurs et plantes ne pourront être déposés que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les familles sont chargées de l'entretien. Les services municipaux, chargés de l'entretien enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors du lieu prévu à cet effet.

Article 13 – concessions militaires : Aucun acte de travaux ou d'entretien n'est autorisé aux familles sur les sépultures des soldats morts pour la France. La durée des concessions est perpétuelle.

Titre II : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

Article 14 – Mise à disposition gratuite :

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des indigents.

Article 15 – Aménagement : Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut y être construit de caveaux.

Article 16 – Attribution des emplacements : Les concessions en terrain commun permettent l'inhumation d'un seul corps en pleine terre. La dimension des fosses en terrain commun est de 2m X 0,80m X 1,50. Elles sont séparées par un passage de 0,40m.

Article 17 – Ossuaire : Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

Article 18 – Objets funéraires : Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise.

Article 19 – Durée d'utilisation du terrain commun : la commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans depuis la date de l'inhumation

Titre III : Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédées

Chapitre I – Caractéristiques des concessions

Article 20 – Concessions : Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement (concession dite d'avance) pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Les demandes d'acquisition de concessions doivent être faites auprès du service de la Police Municipale et du service Etat Civil de la Mairie, qui sont seuls habilités à désigner son emplacement. L'achat des concessions se fait en application du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 21 – Durée des concessions :

30 ans pour une case du columbarium (délibération N°2011/265 du 21/12/2011)
50 ans pour une concession en terrain (délibération du 10/04/2007)

Article 22 – Attribution des concessions : Les concessions sont attribuées par des arrêtés. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument ainsi que du caveau. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Article 23 – Type de concessions familiales : Lorsque la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « individuelle ». Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture, la concession est dite « collective ». Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), elle est dite de « famille ».

Article 24 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession : Si la concession est dite individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est dite collective, ne peuvent y être pratiquées les inhumations que des personnes nommément désignées dans l'acte. Si la concession est dite de famille il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il est possible. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à l'échéance de 5 années.

Article 25 – Réunion ou réduction de corps : Le concessionnaire a en outre la possibilité de procéder à une réunion de corps de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins.

Article 26 – Inhumation d'urnes : Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ces demandes d'inhumations doivent être effectuées 48 heures à l'avance aux services de la Police Municipale et de l'Etat Civil.

Article 27 – Acte de concession : L'acte de concession précise le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concessions sont validés par le Maire ou son représentant.

Article 28 – Renouvellement de concessions : Le renouvellement des concessions peut avoir lieu avant la date d'expiration

Article 29 – Conversions des concessions : Les concessions antérieurement accordées sont renouvelées pour une durée égale ou supérieure à la durée initiale.

Article 30- Droits attachés aux concessions : Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture de la personne désignée dans l'acte (concession individuelle), à la sienne et/ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et/ou à sa famille (concession de famille). Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente, et ne comportent pas un droit réel de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En conséquence, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil. Le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit, sont seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumations, exhumations, construction de monument, abandon...)

Article 31 – Inhumation dans un terrain concédé : Le permis d'inhumer, tout comme des autres documents nécessaires (autorisation de transport de corps, autorisation de travaux...) sont délivrés par les services de la Police Municipale et de l'Etat Civil aux horaires d'ouverture. Il est rappelé que l'acte de décès est le préalable à toute opération. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A chaque inhumation, les déclarants devront produire leur titre de concession.

Chapitre II - Reprise par la commune de terrains concédés

Article 32 – Rétrocession à la commune : A la seule demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés, jamais utilisés et vides de tout corps. La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement.

Article 33 – Reprise des concessions non renouvelées : A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé (voir article 21), la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Les familles seront avisées de la date d'expiration. Pendant le délai de deux ans précité, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

Au moment de la reprise, les corps que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire. En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille.

Article 34 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon : Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans,

et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon égie aux articles L.2223-17 à L.2223-18, L.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les corps identifiés, trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront alors enregistrés.

Chapitre III – Caveaux et monuments sur les concessions – plantations

Article 35 – Caractéristiques des caveaux et monuments : Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ou l'exécution de tous travaux, doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration aux services de la Police Municipale et de l'Etat Civil de la Mairie.

Les caveaux pourront comporter d'une à six cases au maximum. Les règles ci-dessous seront appliquées :

Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire. Seule l'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans ce vide sanitaire.

Article 36 – Travaux de construction : Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Les tombes voisines pourront être bâchées pour assurer leur protection.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés. Cette autorisation devra être transmise à la Mairie. Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés. Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment du passage.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les réparer.

Chapitre IV – Les exhumations

Article 37 – Dispositions générales : Aucune exhumation ne peut être faite sans autorisation du Maire.

La demande concernant ces opérations sont faites aux services de la Police Municipale et de l'Etat Civil de la Mairie. Elle doit être formulée par un parent ou ayant droit, elle indique le nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer. Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours de fête. Les opérations d'exhumation auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière ; elles sont effectuées en présence d'un Officier de Police Judiciaire (Le Maire ou l'un de ses adjoints) ou l'Agent de Police Municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Chapitre V – Caveau provisoire / dépôtsoire

Article 38 – Utilisation du caveau provisoire : La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Les pompes funèbres ont l'âge de ce dépôt provisoire afficheront le nom et le prénom de la personne défunte sur la porte de la case concernée du dépôtsoire.

Si elle excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le caveau provisoire devra être refermé immédiatement après le dépôt d'un corps. La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière (délibération N°2014/009 du 14/01/2014).

La sortie d'un corps d'un caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements peuvent aussi être déposées dans le caveau provisoire. Ce type de caveau étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps

Chapitre VI – Ossuaire

Article 39 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire : Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés ou retirés des fosses en terrain commun. Les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon y sont également déposés.

Titre IV : Dispositions relatives au site cinéraire

Chapitre I – Le Jardin du souvenir

Article 40 – Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir :

Le jardin du souvenir permet la dispersion des cendres. Cette dispersion des cendres ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière. Un pupitre dédié est disponible pour les familles des défunts qui souhaitent y faire graver le nom, prénom, années de naissance et de décès de la personne dont les cendres y sont dispersées.

Article 41 – Droit des personnes à une dispersion : La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal. Peuvent être dispersées, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 42 – Autorisation de dispersion : Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48h à l'avance, auprès du service de la Police Municipale et de l'Etat Civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 43 – Registre : les services de la Police Municipale et de l'Etat Civil sont gestionnaires du cimetière. Ces services tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 44 – Surveillance de l'opération : La dispersion devra être opérée sous le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres.

Chapitre II – Le Columbarium

Article 45 – Définition : Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal. La délibération du Conseil Municipal N°2011/265 du 21/12/2011 a fixé le tarif d'une case à 250,00 Euros pour une durée de 30 Ans.

Article 46 – Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium :

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Article 47 – Attribution d'un emplacement : Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de l'urne par l'autorité municipale. A cette fin, une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, doit être faite auprès des services de la Police Municipale et l'Etat Civil.

Article 48 – Autorisation de dépôt : Lorsqu'un emplacement a été attribué d'avance, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services sus cités. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

Article 49 – Durée : En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé une case pour une durée de 30 ans.

Article 50 – Renouvellement et reprise : Les emplacements sont renouvelables à la date d'expiration. A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précité, les services municipaux pourront retirer l'urne de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans l'urne.

Article 51 – Surveillance de l'opération : Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'entreprise de pompes funèbres.. La plaque refermant la case attribuée sera scellée.

Article 52 – Registre : Les services de la police Municipale et de l'Etat Civil de la commune tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées.

Article 53 – Inscriptions : A la demande des familles et après accord de la demande de travaux, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt dont l'urne a été déposée.

Article 54 – Ornementations : Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur,...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Article 55 – Travaux sur le columbarium : Dans l'hypothèse, où la case n'est pas entretenue ou en état de délabrement, les services municipaux se réservent les droits de se charger de l'entretien ou de la réfection du columbarium aux frais de la famille

Article 56 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement : Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire de l'emplacement.

Titre V – Police du cimetière

Article 57 – Pouvoirs de police du Maire : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Le mode de transport des personnes décédées
les inhumations et les exhumations

Le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami, susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation. A charge de la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels.

Article 58 – Interdictions : Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

D'escalader les murs de clôtures du cimetière et les portails donnant accès au site, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les.

D'y jouer, boire ou manger.
De photographier, ou de filmer les monuments sans le consentement des concessionnaires, et l'autorisation de l'administration municipale.

De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
D'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis, ou autre signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier, et les portes du cimetière.

De distribuer des tracts ou journaux tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière.

Nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois dans l'enceinte du cimetière, aucune offre de service, de remise de carte ou adresse.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendicants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, et au final toute personne ayant un comportement incompatible avec le respect dû aux lieux. Les services municipaux ayant constaté l'infraction devront faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts.

Article 59 – Plantations sur les tombes et ornements : Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à déteiner les tombes voisines. Les arbustes et plantes seront taillés et alignés, ils ne devront pas dépasser les limites prescrites. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes qui ne devront pas s'étendre en dehors des limites de la concession.

LA COMMUNE NE POURRA JAMAIS ÊTRE RENDUE RESPONSABLE DES VOLS ET DEGRADATIONS QUI SERAIENT COMMIS AU PREJUDICE DES FAMILLES.

Article 60 – Circulation des véhicules : Seuls les véhicules sont autorisés à circuler dans le cimetière :

Véhicules funéraires

Les services techniques de la commune

Les entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, après avoir reçu l'autorisation,

Les fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,

Les personnes ayant des difficultés pour se déplacer, avec autorisation préalable.

Article 61 – Réclamations : Pour qu'il soit donné suite aux réclamations, observations concernant le cimetière et/ou sa gestion, un courrier doit être adressé au Maire. Ce courrier devra comporter l'adresse de domiciliation et l'identité de son rédacteur, et ce lisiblement.

Article 62 – Sanctions : Toutes dégradations ou dommages ou non-respect du présent règlement seront constatés par procès-verbal. Les responsables seront poursuivis conformément à la loi.

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de RIEUX VOLVESTRE, l'Agent de Police Municipale, le service de l'état civil et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement. Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière

A RIEUX VOLVESTRE, le

Mme Le Maire,
M. VEZAT-BARONIA

